

## CONDITIONS DE RÉPARATION

Nos contrats de réparation en tant que mandataire sont conclus exclusivement à nos conditions de réparation (dénommées en abrégé ci-dessous : AGBR). Ces conditions s'appliquent uniquement à des entreprises et au secteur public. Avec la conclusion du contrat, le donneur d'ordre accepte nos AGBR. Si notre offre est confirmée par le donneur d'ordre sous des termes différant de nos AGBR, nos AGBR sont néanmoins applicables, même si nous ne démentons pas expressément ses conditions. Les dérogations à nos AGBR ne s'appliquent que si nous les avons expressément acceptées par écrit. Si le donneur d'ordre n'est pas d'accord avec cette modalité, il doit en faire part expressément dans un courrier distinct. Dans ce cas, nous nous réservons le droit de retirer notre offre, sans qu'il puisse être fait de recours quelconque à notre encontre. Nos AGBR s'appliquent de la même manière aux futurs contrats, et ce même s'il n'y est pas expressément fait référence. Si les conditions prévoient la forme écrite, cette dernière est systématiquement garantie aussi en cas de transmission par télécommunication (E-Mail, fax).

### I. GÉNÉRALITÉS

1. Tout contrat de réparation n'est valable qu'après notre confirmation par écrit, qui marque dès lors notre engagement.
2. Les réparations sont par principe exécutées dans nos ateliers. Pour tous les travaux en dehors de nos ateliers, nos conditions de délégation de personnel d'assistance s'appliquent en plus de nos AGBR.
3. Nous sommes en droit de rechercher les défauts et d'exécuter la réparation en tenant compte des intérêts économiques du donneur d'ordre. Si le donneur d'ordre fait état d'instructions concrètes sur le dommage auquel il faut remédier et/ou sur le mode, l'étendue ou l'exécution de la réparation (contrat restreint de réparation), nous sommes en droit de résilier le contrat si l'objet à réparer présente d'autres défauts qui se rapportent à la sécurité ou mettent en doute la réussite d'une réparation restreinte. En cas de résiliation, le donneur d'ordre est tenu de rembourser les frais de la recherche de défauts.
4. Nous sommes en droit, pour la réparation de produits fabriqués par autre entreprise, de faire exécuter la réparation par le fabricant ou par un tiers qui nous semble approprié. S'il s'avère uniquement après la confirmation de commande que les produits à réparer sont fabriqués par une autre entreprise, nous sommes donc en droit de résilier le contrat.
5. Les prescriptions de délais, les délais de livraison et de réparation ne prennent effet qu'à dater de notre confirmation par écrit. Dans les cas de force majeure ou autres événements imprévisibles et qui ne nous sont pas imputables, le délai de réparation est prolongé en proportion. La même disposition s'applique en cas de retard de livraison de matières premières et de matériaux de construction, dans la mesure où les retards ayant une incidence sur la durée de réparation ne nous sont pas imputables.
6. L'assurance des éléments à réparer incombe au donneur d'ordre.

### II. PRIX, PAIEMENT, RETARD, COMPENSATION, DROIT DE RÉTENTION ET DE GAGE

1. Nos prix s'entendent au départ de notre usine, sans emballage, hors taxe à la valeur ajoutée et frais de réceptions éventuellement nécessaires par un organisme agréé (TÜV), l'administration ou toute autre institution. Les augmentations de coûts de matériaux, de salaires ou autres nous autorisent à accroître en proportion le prix convenu.
2. Les factures de réparations sont à payer sans escompte dès réception de la facture. Le paiement n'est considéré comme effectué qu'à partir du moment où nous pouvons disposer du montant correspondant.
3. En cas de retard de paiement total ou partiel du client – pour une échéance dans le cas de paiements échelonnés convenus –, nous sommes en droit, après l'expiration d'un moratoire raisonnable, fixé par nos soins mais non suivi d'effet, de résilier le contrat et de demander des dommages et intérêts au lieu du paiement.
4. En cas de retard de paiement, des intérêts de retard seront facturés au taux de 9 % supérieur au taux de base ainsi qu'un forfait de dédommagement de 40,00 € pour demandes de paiement. Ce forfait sera soustrait des dommages et intérêts dus si le dommage est fondé par des frais de poursuites judiciaires. Nous nous réservons le droit de faire valoir le préjudice effectif et des dommages de retard supplémentaires.
5. Le droit du donneur d'ordre au paiement par compensation de nos créances est exclu, sauf s'il veut compenser sa dette avec une créance incontestée ou ayant force de chose jugée ou si elle est issue du même rapport contractuel que notre créance. Le donneur d'ordre ne pourra faire valoir un droit de rétention que si ce droit est fondé sur des prétentions issues du même contrat.
6. Notre droit de gage d'entrepreneur garantit également, en plus des frais de réparation en cause, les créances d'anciennes réparations ainsi que toutes les créances constatées juridiquement par décision ayant acquis force de chose jugée ou incontestées issues de la totalité de la relation commerciale.

### III. EXPÉDITION, FRAIS DE TRANSPORT, TRANSFERT DE RISQUE

1. Les objets à réparer doivent nous parvenir franco de port et seront réexpédiés aux frais du donneur d'ordre.
2. Après la réparation, le risque est transféré au donneur d'ordre à la notification que les marchandises sont prêtes à l'expédition.
3. Le risque du transport est dans tous les cas à la charge du donneur d'ordre.

### IV. RÉCEPTION

1. Le mandant est dans l'obligation de réceptionner le travail dès qu'il a eu notification de son achèvement ou qu'un essai prévu éventuellement au contrat a eu lieu. En cas de défauts insignifiants, le mandant n'est pas en droit de refuser la réception.
2. Si, pour des raisons qui ne nous sont pas imputables, les travaux ne sont pas réceptionnés par le mandant immédiatement après leur achèvement, la réception est considérée comme effectuée.

### V. GARANTIE/RESPONSABILITÉ POUR DÉFAUT DE LA CHOSE VENDUE

1. Toutes les garanties pour vices expirent au bout d'un an à compter de la date de réception/livraison des marchandises réparées.
2. Tous les vices doivent nous être communiqués par écrit sans délai.
3. Nous remédions aux vices des réparations dans le cadre de l'obligation de rectification des défauts. En cas d'échec des mesures de rectification des défauts, le donneur d'ordre est en droit d'exiger une diminution de la rétribution ou de résilier le contrat. Nous garantissons les pièces de rechange conformément à nos Conditions Générales de Vente et de Livraison. Nous sommes en droit de mettre à la ferraille les éléments échangés, sauf si le donneur d'ordre exige expressément à la commande le retour des éléments. Les frais d'expédition sont à la charge du donneur d'ordre.
4. Les droits à la garantie sont exclus en cas d'utilisation ou de traitement de manière incorrecte ou non conforme à la destination, de montage défectueux ou de mise en route par le donneur d'ordre ou des tiers, de sollicitation excessive, de travaux de construction imparfaits ou de fonds portants impropres, d'influences chimiques, électrochimiques ou électriques.
5. Le donneur d'ordre s'interdit de procéder lui-même à la réparation des vices ou d'en charger une tierce personne, sauf si nous ne respectons pas le délai relatif à la réparation du vice ou s'il y a danger en la demeure.
6. Notre obligation de fournir la garantie expire en cas d'intervention du donneur d'ordre ou d'un tiers sur l'objet à réparer, sans notre accord préalable par écrit et en l'absence d'un cas décrit au par. IV. 5. alinéa 5. sur l'objet à réparer.
7. Si le retour de l'objet à réparer est retardé sur demande du donneur d'ordre ou pour des raisons qui ne nous sont pas imputables, nous ne sommes pas responsables pour les dommages du stockage, sauf si nous en avons été la cause intentionnelle ou par négligence grave.

### VI. RESPONSABILITÉ

1. Sauf disposition contraire figurant ci-dessous, notre responsabilité – pour quelque raison juridique que ce soit – est exclue.
2. Cette clause de non-responsabilité ne s'applique pas en cas de fait volontaire et de négligence grave. De plus, elle ne s'applique pas en cas de silence dolosif sur un vice ou aux vices dont l'absence a été garantie ainsi qu'en cas d'atteinte fautive à la vie, à l'intégrité corporelle et à la santé ou à une obligation fondamentale du contrat.
3. Si notre responsabilité est engagée en raison d'une violation par simple négligence d'une obligation fondamentale du contrat, notre responsabilité est limitée au dommage typiquement prévisible.
4. Dans tous les cas, les recours issus de la loi sur la responsabilité du fait des produits restent inchangés.
5. Nous n'acceptons pas de forfaits de dédommagement, sauf si de tels forfaits sont prévus par la loi.

### VII. RÉSILIATION

1. Des événements imprévus et qui ne nous sont pas imputables d'après le par. I. alinéa 5. ainsi qu'une impossibilité de réparation se révélant ultérieurement hors de notre responsabilité ou de notre faute légère nous mettent en droit de résilier le contrat. Les droits au dommages et intérêts du donneur d'ordre sont exclus dans ces cas-là.
2. Le donneur d'ordre peut résilier le contrat si nous lui avons fait savoir que
  - a) la rentabilité de la réparation est incertaine ou que
  - b) les coûts de réparation sont supérieurs à une fraction du prix du neuf indiquée par le donneur d'ordre avant exécution du contrat.La résiliation doit être déclarée sans délai et doit mentionner en même temps si l'objet à réparer est à retourner à la charge du donneur d'ordre ou à mettre à la ferraille. Dans tous les cas, le donneur d'ordre est dans l'obligation de rembourser les frais de démontage ou d'expertise éventuellement occasionnés pour nous.

### VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

1. Le lieu d'exécution est le siège de notre entreprise. Le tribunal de ce lieu est également seul compétent pour tout litige né à l'occasion de la relation commerciale si le donneur d'ordre est un commerçant. Nous nous réservons toutefois le droit d'intenter une action en justice au siège du donneur d'ordre. Les relations entre le donneur d'ordre et nous sont régies par le droit de la République Fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de toute autre législation.
2. L'inefficacité ou la nullité d'une ou de plusieurs dispositions précitées ne porte pas préjudice à la validité des autres dispositions.